



Direction Générale du Commerce

Rabat, le 18 octobre 2024

Avis public n° DDC/10/2024 relatif à l'ouverture d'une enquête de réexamen à l'expiration de la mesure antidumping appliquée aux importations d'insuline originaires du Danemark

Suite à la publication de l'avis public n° DDC/05/2024 relatif à l'expiration prochaine de la mesure antidumping appliquée aux importations d'insuline originaires du Danemark, le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après : le Ministère) a été saisi d'une requête pour le réexamen de ladite mesure, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après : loi n°15-09). Ladite requête a été présentée par la société SOTHEMA représentant la Branche de Production Nationale.

Après examen des données de ladite requête, le Ministère a conclu qu'elle satisfait aux conditions de recevabilité fixées par la législation nationale et que ces données sont suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête conformément à l'article 43 de la loi n°15-09.

Par conséquent, le Ministère, a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI), réunie le 18 octobre 2024, d'initier une enquête de réexamen à l'expiration de la mesure antidumping appliquée aux importations de l'insuline originaires du Danemark.

1. Date d'ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 21 octobre 2024.

2. Produit objet du réexamen

Le produit objet de l'enquête de réexamen est l'insuline humaine, rapide, NPH (lente) et mixte conditionnée en flacons de 10 ml importée du Danemark.

Le produit objet de l'enquête relève actuellement de la position tarifaire du système harmonisé national (SH) 3004.31.00.40.

3. Nom du ou des pays exportateurs du produit considéré

Le pays exportateur du produit considéré est le Danemark.

4. Mesure en vigueur

Les importations d'insuline originaires du Danemark ont été soumises à l'application d'un droit antidumping de l'ordre de 13.89%. Ce droit a été appliqué en vertu de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale et de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 378-23 du 17 rejev 1444 (8 février 2023) publié au bulletin officiel n° 7196, le 18 mai 2023.

Suite à l'engagement en matière de prix présenté par l'exportateur concerné et accepté par le Ministère, l'application de la mesure antidumping a été suspendue conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°15-09 par l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale et de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 379-23 du 25 rejev 1444 (16 février 2023) publié au bulletin officiel n° 7200, le 1^{er} juin 2023.



5. Nature et objet du réexamen demandé

La demande de réexamen est présentée par SOTHEMA en vertu de l'article 41.3 de la loi n°15-09. Elle vise l'ouverture d'une enquête de réexamen à l'expiration de la mesure antidumping sur les importations d'insulines originaires du Danemark et ce, en vue de proroger la durée d'application de ladite mesure.

6. L'allégation concernant la probabilité de réapparition du dumping

Selon les données de la requête, l'allégation concernant la probabilité de réapparition du dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation d'insuline exportée vers le Maroc.

La valeur normale au stade « sortie usine » a été construite par SOTHEMA sur la base des prix de vente d'insuline en flacons de 10 ml destinée à la Chine.

Concernant le prix à l'exportation, SOTHEMA s'est basée sur le prix d'un appel d'offre au Maroc.

Les valeurs ont été ajustées au stade « sortie usine » afin d'établir une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

Sur la base de cette comparaison, les données de la requête montrent que la marge de dumping calculée est élevée et dépasse largement le niveau de minimis (2 %).

7. L'allégation concernant la probabilité de réapparition du dommage important

Pour faire valoir la probabilité de réapparition du dommage, SOTHEMA a fourni des justifications concernant la probabilité d'un retour, à des niveaux élevés, des importations en dumping de l'insuline humaine originaires du Danemark.

SOTHEMA a également indiqué que la suppression de la mesure se traduira par la réapparition du dommage important causé à la Branche de Production Nationale.

8. Procédure de l'enquête : étapes et éléments de preuve

8.1 Période d'enquête

La période d'enquête relative à l'évaluation de la probabilité de réapparition du dumping s'étalera du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

La période d'enquête relative à l'évaluation de la probabilité de réapparition du dommage couvre la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2024.

8.2 Etapes de la procédure et éléments de preuve

L'enquête est le processus par lequel le Ministère collectera et vérifiera auprès des différentes parties concernées les renseignements et données nécessaires pour déterminer la continuation ou la réapparition du dumping, et la réapparition du dommage.

Les parties (producteur national, importateurs, exportateurs danois vers le Maroc du produit objet de l'enquête de réexamen, gouvernements étrangers, autres ...) désireuses de participer à la présente enquête sont invitées à prendre attache avec le Ministère, et ce, via les coordonnées mentionnées au point 10, pour s'enregistrer en tant que parties intéressées et ou demander le questionnaire d'enquête au plus tard le 27 novembre 2024.

Le délai de réponse aux questionnaires d'enquête sera indiqué sur chaque questionnaire et toute demande de prorogation de ce délai devra être motivée par des raisons valables.



Indépendamment des réponses aux questionnaires, les parties intéressées sont invitées à émettre, par écrit, leurs commentaires, à communiquer des informations avec des éléments de preuve à l'appui.

Toutes les soumissions doivent être faites par écrit, en deux versions (confidentielles et publiques), aux coordonnées prévues au point 10 du présent avis, et ce, au plus tard le 27 novembre 2024.

8.3 Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires, refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions, positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

8.4 Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition des raisons valables, traités comme tel par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

La partie qui fournit des renseignements confidentiels est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

8.5 Réunions bilatérales et audition publique

Toutes les parties intéressées peuvent demander l'organisation de réunions bilatérales avec les services du Ministère.

Toute demande de réunion doit être formulée par écrit, être dûment motivée et contenant les éléments que la partie intéressée souhaite aborder.

Durant l'enquête, le Ministère peut organiser une audition publique, d'office ou sur demande, pour permettre aux parties intéressées de présenter et de défendre leurs intérêts.

Si l'organisation d'une audition publique sera convenue, le Ministère informera les parties concernées de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

9. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 43 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, l'enquête de réexamen sera terminée dans les 12 mois qui suivent la date d'ouverture visée au point 1 du présent avis.

10. Adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, les observations, commentaires, et demandes des parties intéressées doivent être soumis, par écrit, à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse du courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie intéressée.



Ministère de l'Industrie et du Commerce

Direction Générale du Commerce

Direction de la Défense et la Réglementation Commerciales

Division de la Défense Commerciale

Immeuble Parcelle 14, sis au Centre d'affaires Aile Nord, Boulevard Riad,
Hay Riad, BP 610

Rabat, Maroc

Tel. : +212 537.70.18.46

Fax : +212 537.72.71.50

E-mail : DDC-AD-INSULINE@mcinet.gov.ma

